

CHAPTER 42

THE HEALTH SERVICES INSURANCE AMENDMENT AND HOSPITALS AMENDMENT ACT (ADMITTING PRIVILEGES)

(Assented to December 5, 2013)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

THE HEALTH SERVICES INSURANCE ACT

C.C.S.M. c. H35 amended

1 The Health Services Insurance Act is amended by this Part.

2 The definition "in-patient" in subsection 2(1) is amended by adding ", registered nurse (extended practice) or midwife" after "practitioner".

CHAPITRE 42

LOI MODIFIANT LA LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE ET LA LOI SUR LES HÔPITAUX (PRIVILÈGES D'ADMISSION)

(Date de sanction : 5 décembre 2013)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

LOI SUR L'ASSURANCE-MALADIE

Modification du c. H35 de la C.P.L.M.

1 La présente partie modifie la Loi sur l'assurance-maladie.

2 La définition de « malade hospitalisé » figurant au paragraphe 2(1) de la version française est remplacée par ce qui suit :

« **malade hospitalisé** » Personne admise dans un hôpital et y occupant un lit, sur l'ordre d'un médecin, d'une infirmière ayant un champ d'exercice élargi ou d'une sage-femme ou, sous réserve des conditions prévues par règlement, d'un dentiste autorisé. ("in-patient")

PART 2
THE HOSPITALS ACT

C.C.S.M. c. H120 amended
3 *The Hospitals Act is amended by this Part.*

4 *The definition "in-patient" in section 1 is amended by adding ", registered nurse (extended practice) or midwife" after "practitioner".*

PART 3
COMING INTO FORCE

Coming into force
5 *This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.*

PARTIE 2
LOI SUR LES HÔPITAUX

Modification du c. H120 de la C.P.L.M.
3 *La présente partie modifie la Loi sur les hôpitaux.*

4 *La définition de « malade hospitalisé » figurant à l'article 1 est modifiée par adjonction, après « d'un médecin », de « , d'une infirmière ayant un champ d'exercice élargi ou d'une sage-femme ».*

PARTIE 3
ENTRÉE EN VIGUEUR

Entrée en vigueur
5 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*